

Pau, le 22 août 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant
un arrêté dit « Premier donné acte »

Objet : Total E&P France (TEPF) – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) des puits Saint Faust 7 (SFT7), Saint Faust 14 (SFT14), Saint Faust 15 (SFT15), Saint Faust 15bis (SFT15 bis), Meillon Nord 1D (MIN1D) et du réseau de collectes associé (réseau compris entre la plateforme des puits et l'entrée du Centre de recompression Saint Faust)

Pièce jointe : Projet d'arrêté dit « Premier donné acte »

**

I – RAPPEL

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a adressé à la préfecture, le 5 mars 2018, le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet.

Cette DADT a été déposée au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. La déclaration concerne la concession de mines d'hydrocarbures de Meillon et porte sur l'arrêt définitif :

- des puits producteurs de gaz Saint Faust 7, 14, 15, 15bis et Meillon 1D,
- de l'ensemble des installations et ouvrages de surface situés sur la plateforme d'exploitation des puits,
- du réseau de collectes depuis la plateforme des puits jusqu'à l'entrée du centre de recompression de Saint-Faust,
- de la réhabilitation des terrains de la plateforme.

Le dossier a été jugé recevable le 8 mars 2018.

II – CONSULTATION

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé le 21 mars 2018 à la consultation des maires des communes de Jurançon et Laroin et des services suivants : DDTM, ARS, DRAC, ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 était de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités. Les résultats de la consultation sont repris dans le tableau suivant :

Services/ Communes	Avis
DDTM	Le 16/04/2018 : le service Gestion et Police de l'eau est favorable.
DRAC	Le 12/04/2018 : la Direction Régionale des Affaires Culturelles indique que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
ESID	Le 17/05/2018 : l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux n'a pas d'observation particulière concernant ce dossier.
ARS	<p>Le 27/04/2018 : la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé émet les remarques et demandes suivantes : l'analyse du site a permis de mettre en évidence les zones polluées essentiellement par les HCT. Ce diagnostic a identifié 10 zones pour lesquelles des concentrations comprises entre 500 et 60 000 mg/kg en HCT ont été relevées sachant que la valeur de 500 mg/kg correspond à la concentration maximale admissible en installation de stockage de déchets inertes. Cette valeur doit aussi être retenue comme maximale dans le cas d'un usage agricole après dépollution [...].</p> <p>Les propositions faites par le pétitionnaire avec un seuil de coupure de 2000 mg/kg en HCT pour les zones polluées ne sont pas compatibles avec un usage agricole à long terme. Les scénarios de l'analyse des risques résiduels prédictive montrent des risques en inhalation de poussières dans les scénarios « agriculteurs et enfants riverains ».</p> <p>[...] le pétitionnaire propose de ne traiter que 9000 m³, soit la moitié de ce qu'il devrait faire, en faisant référence à un indice dit de « Pareto » ne correspondant à aucune considération sanitaire.</p> <p>[...] le site doit faire l'objet d'une décontamination avec pour objectif un usage agricole au minimum. Il est rappelé que ce terrain peut avoir aussi un usage de culture de vigne, incompatible avec la nature du sol dépollué que partiellement.</p> <p>[...] Par ailleurs, le dossier indique un traitement sur place des terres polluées par terre. Il n'est pas tenu compte de la proximité des maisons d'habitation, dont deux sont en limite des parcelles concernées, dans cette opération de traitement. L'impact sanitaire de la dépollution des terres sur les riverains n'est pas étudié [...].</p> <p>Les terres contenant les métaux seront enfouies profondément ; cette disposition paraît incompatible avec un usage agricole. En conséquence, le traitement de toutes les terres doit se faire après extraction hors du site sur une plateforme dédiée à la dépollution.</p> <p>L'ARS demande à ce que le pétitionnaire traite les 10 zones de manière équivalente à partir du seuil de coupure de 500 mg/kg par extraction des terres et réalise un traitement hors site avant d'envisager un usage agricole qui sera impérativement soumis à la validation d'une analyse des risques résiduels. Enfin, l'ARS demande à ce que soit instaurée une servitude visant à rendre inconstructible cette parcelle concernée et à la répertoriée dans la base de données des sols pollués.</p>
Réponse de l'exploitant aux remarques et demandes de l'ARS	<p>Le 29/05/2018 :</p> <p><u>Seuil de réhabilitation et analyse des risques résiduels prédictive</u></p> <p>La méthodologie utilisée pour la détermination du seuil de réhabilitation est réalisée conformément à la méthodologie nationale décrite dans la circulaire du 08/02/2007, mise à jour le 19/04/2017, relative aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.</p> <p>Le principe de Pareto y est clairement défini [...].</p> <p>L'étude menée par le bureau d'étude Arcadis dans son bilan coûts-avantages a permis de déterminer un seuil de coupure optimal en hydrocarbures C10-C40 de 2000 mg/kg.</p> <p>Par ailleurs, après avoir déterminé ce seuil en hydrocarbures, une analyse des risques sanitaires prédictive a été réalisée afin de s'assurer que les teneurs résiduelles du site soient compatibles sur le long terme avec un usage agricole. Cette analyse des risques résiduels est menée conformément à la méthodologie nationale.</p>

Pour rappel, les voies d'exposition directement liées aux cultures couramment prises en compte dans les calculs de risques sanitaires comprennent notamment :

- l'ingestion de particule de sols (et de poussières) contaminées ;
- l'ingestion de végétaux cultivés sur la/les zones impactées (les transferts des substances polluantes vers la plante et le fruit pouvant se faire par transfert racinaire à partir du sol et/ou par dépôt direct de particules sur ces derniers) ;
- l'ingestion de viande issue de cheptels nourris à base de végétaux cultivés sur le site et/ou ayant pâture sur les parcelles impactées ;
- l'ingestion de produits laitiers issus de lait de vaches nourries à base de végétaux cultivés sur le site et/ou ayant pâture sur les parcelles impactées.

Les scénarii étudiés sont majorants en termes de risque.
Les conclusions des calculs des risques résiduels pour ce site sont rappelées ci-dessous :

Scénario	Cibles	QD global	ERI global
	Agriculteur	[2,54.10 ⁻⁰⁵ – 0,82]	3,78.10 ⁻⁰⁶
Agricole	Riverain adulte	○[2,44.10 ⁻⁰⁵ – 0,36]	2,50.10 ⁻⁰⁶
	Riverain enfant	[7,52.10 ⁻⁰⁵ – 0,93]	1,34.10 ⁻⁰⁶
Valeurs de comparaison		1	1.10⁻⁰⁵

Dans le cas du scénario agricole, et après traitement des zones sources :

- les Quotients de danger (QD) attendus pour les agriculteurs et les riverains adultes et enfants sont inférieurs aux valeurs recommandées par les experts en santé publique (QD < 1) ;
- les Excès de Risque Individuels (ERI) attendus pour les agriculteurs et les riverains adultes et enfants sont inférieurs aux valeurs recommandées par les experts en santé publique (ERI < 1.10⁻⁵).

La compatibilité du site avec l'usage agricole sera confirmée à la fin des travaux par la réalisation d'une analyse des risques résiduels basée sur les teneurs résiduelles présentes sur le site à l'issue des travaux.

Par ailleurs, le maintien sur site des terres contenant des métaux non mobilisables a été préconisé comme solution de gestion présentant le meilleur bilan coût-avantage à la condition que les terres soient recouvertes d'une couche suffisante de remblai sain pour permettre l'usage agricole du site. La traçabilité de la localisation de ces matériaux devra également être assurée. Cette solution permet d'assurer une maîtrise des éventuels risques sanitaires (absence de contact) sans apporter de contrainte particulière pour les usages futurs (usage agricole possible).

Traitement des terres polluées

Lors de la mise en œuvre de la technique de traitement des terres polluées proposée (désorption thermique sur site en terre), les terres polluées seront bâchées durant le traitement et les effluents gazeux contenant les produits volatils issus du traitement des hydrocarbures seront captés et incinérés dans les brûleurs. Aucun dégagement gazeux ne se produit au niveau des thermotertes.

Servitude sur le terrain

La DADT a été réalisée en prenant en compte l'usage actuel qui n'autorise pas la construction de la parcelle. Dans le dossier, il a été proposé que des contraintes d'usages pourront être mises en place au droit du site afin de garantir la maîtrise des risques et des usages [...].

Commune de Laroie	Le 29/03/2018 : le Conseil Municipal émet un avis favorable.
Commune de Jurançon	Pas de réponse

III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

◆ Résultats de la consultation

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 06/07/2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

La société RETIA a fourni les éléments de réponse aux remarques et demandes formulées par l'ARS.

La DREAL confirme que les travaux de réhabilitation sont proposés selon la méthodologie nationale mise en œuvre pour la gestion et le réaménagement des sites pollués.

Comme précisé par la DGPR dans sa note d'avril 2017 « *Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués* », la suppression de toutes les pollutions est irréaliste aussi bien techniquement que financièrement. La proposition faite par l'ARS de retenir un objectif de dépollution en HCT de 500 mg/kg, en référence aux installations de stockage de déchets inertes, n'est pas en adéquation avec la méthodologie nationale.

Un seuil de coupure, c'est-à-dire le seuil au-dessus duquel il est intéressant de traiter les sols en retirant un maximum de la masse de polluant, tout en ne traitant qu'un volume de sol limité, doit effectivement être déterminé après les investigations de terrain. Les objectifs de dépollution doivent ensuite être déterminés en prenant en compte cette étude statistique, la mobilité des polluants, les techniques de dépollution disponibles, les usages du site, les objectifs de la qualité des milieux, les aspects financiers et bien entendus des risques sanitaires.

C'est selon ce principe que la société Rétia a proposé les mesures de gestion des pollutions constatées sur le site.

Pour ce qui est du risque sanitaire, l'ARS ne remet pas en cause la qualité de l'étude des risques prédictive, mais relève des risques résiduels dans les scénarios « agriculteurs et enfants riverains ». En effet, l'analyse de risque prédictive révèle des Quotients de danger (QD) pour les riverains enfants et les agriculteurs proches de 1, niveau de risque de référence à ne pas dépasser pour les effets à seuil. Il est à noter toutefois, que les hypothèses retenues pour les calculs de risques sont basés de manière générale sur des hypothèses majorantes, ce qui a tendance à surestimer les risques sanitaires.

En tout état de cause, l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles sera vérifiée par une actualisation des risques sanitaires réalisée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux. Cette analyse des risques résiduels après les travaux devra confirmer que les niveaux de risques calculés sont inférieurs aux valeurs de référence et justifier que les terrains réhabilités sont bien compatibles avec un usage agricole. Cette analyse devra être jointe au mémoire de fin de travaux conformément à l'article 5 du projet d'arrêt. Elle pourra être communiquée à l'ARS, le cas échéant.

Enfin, concernant les servitudes, nous avons précisé à l'ARS que contrairement à la réglementation relative aux ICPE, le Code Minier ne permet pas de proposer à Monsieur le Préfet d'imposer des SUP. Par conséquent, la DREAL proposera d'inscrire le site aux SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) prévus à l'article L173 de la loi du 24/03/2017.

◆ Positionnement de l'exploitant

La DREAL a soumis à l'exploitant, le 28/06/2018, le projet d'arrêt dit « Premier donné acte » pour qu'il examine l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. Le 06/07/2018, des échanges ont eu lieu concernant la prescription visant à vérifier par des tests, le caractère non mobilisable des métaux contenus dans les terres laissées sur le site. Selon Rétia, cette vérification n'est pas nécessaire dans la mesure où il n'y a pas de nappe souterraine au droit du site et qu'il n'a pas été constaté de pollution dans les eaux superficielles. La DREAL considère cependant que l'absence de nappe et de pollution des milieux aujourd'hui ne dispensent pas l'exploitant de réaliser des tests de lixiviation ou de percolation afin de vérifier qu'il n'y a effectivement pas de risque de relargage des polluants dans les eaux superficielles. Cette vérification fait l'objet d'une prescription à l'article 2.3 du projet d'arrêt.

Enfin, suite aux remarques formulées dans notre rapport de recevabilité du 8 mars dernier, l'exploitant a communiqué le 21 août dernier, le rapport de mise en place du bouchon de surface qui faisait défaut sur le puits SFT14. La prescription dans le projet d'arrêt soumis à l'exploitant visant à obtenir ce rapport a donc été supprimée dans le projet ci-joint.

◆ Proposition de la DREAL

Suite à ce qui précède, et en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 02/06/2006, nous soumettons à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté joint au présent rapport qui prend acte des dispositions prévues par la société TEPF pour l'arrêt définitif des travaux miniers visés en objet et qui prescrit des mesures additionnelles à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation de la plateforme des puits.

Nous rappelons que l'arrêté dit « Premier donné acte » conduira, après procès verbal de récolement des travaux, à l'arrêté dit du « deuxième donné acte » lequel libérera l'exploitant de ses responsabilités et mettra fin à l'application de la police des mines.

Le technicien supérieur en chef
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme
La Cheffe de Division Mines et Après-Mines,